



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et ressources naturelles

**Bureau préservation des milieux aquatiques
et risques**

03 51 55 60 31

**Mission Inter-services de l'Eau et de la
Nature de la Haute-Marne**

Doctrine d'instruction des projets de drainage agricole



Le drainage agricole et l'eau

Données générales sur le drainage et ses impacts

Description

Le terme de « drainage agricole » désigne l'ensemble des opérations ayant pour but de supprimer les excès d'eau dans des terrains trop humides afin d'améliorer le travail du sol, l'accès aux parcelles et de favoriser la croissance des cultures.

Réalisé à partir d'un réseau de drains enterrés ou de fossés drainants, le drainage modifie les conditions d'écoulement des eaux de pluie en influant notamment sur l'infiltration et le ruissellement.

Impacts potentiels

En modifiant le comportement du sol vis à vis de l'eau, le drainage est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, notamment sur les eaux superficielles où se rejettent les drains et les eaux souterraines dont l'alimentation se trouve perturbée.

Plusieurs types d'impacts peuvent être identifiés :

- le rejet de polluants (matières en suspension, résidus d'épandages agricoles...);
- l'assèchement de zones humides ;
- la modification du régime hydrique en distinguant périodes humides et périodes sèches.

Il est également important de distinguer les impacts lors des travaux de ceux du fonctionnement normal du réseau de drainage.

Au final, tout dossier d'autorisation ou de déclaration se devra d'aborder l'ensemble de ces points. Les modalités de traitement de ces points sont détaillées ci-après.

Le contexte réglementaire

Les opérations de drainage peuvent être concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration (article R.214-1 du Code de l'environnement) :

3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie (**voir ci-dessous la superficie à prendre en compte**) :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : Déclaration.

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration.

Si une intervention sur un cours d'eau est prévue, d'autres rubriques sont susceptibles d'être concernées. Pour connaître le statut d'un écoulement (fossé ou cours d'eau), il est nécessaire de s'adresser au service chargé de la police de l'eau. Il est important de noter que la notion de cours d'eau ne se fonde pas sur la représentation retenue pour les cartes IGN.

Quelle surface est prise en compte ? Qu'en est-il des opérations antérieures ?

Il résulte de l'application de l'article R.214-42 que la surface à considérer est la somme des surfaces des opérations de drainage « dépendant de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernant le même milieu aquatique », « que leur réalisation soit simultanée ou successive » (Voir annexe n°1).

Ainsi, lors d'un nouveau projet de drainage, l'ensemble des surfaces drainées (réseau réalisé avant et après mars 1993 et projeté) doit être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, qui appréciera les surfaces qui concernent le « même milieu aquatique ». Cette appréciation, qui se fonde sur la notion d'unité hydrographique cohérente, est faite selon la carte présentée en annexe n°2. Les surfaces drainées hors département doivent également être portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Lors d'une reprise d'un réseau de drainage existant (remplacement d'anciens drains, changement de technique, modification de la densité des drains...), il convient d'en informer le service chargé de la police de l'eau, qui déterminera si les modifications entraînent des changements notables de la situation initiale et nécessitent le dépôt d'un dossier réglementaire.

Quelles opérations sont concernées ?

La rubrique concerne la « réalisation de réseaux de drainage ». Ainsi, les réseaux de drainage réalisés avant le 30 mars 1993 n'ont pas à faire l'objet d'une régularisation, tant qu'aucun nouveau projet n'est prévu. Ils doivent cependant être pris en compte dans les surfaces comptabilisées pour tout nouveau projet de l'exploitation, comme expliqué ci-dessus.

La « réalisation d'un réseau de drainage » concerne aussi bien les réseaux de drains que les exutoires créés, les fossés ou cours d'eau modifiés qui participent au réseau de drainage. Les drainages à ciel ouvert sont donc concernés au même titre que les drainages PVC.

La superficie « permettant le drainage » doit être déterminée en prenant en compte tant les réseaux de drains enterrés ou à ciel ouvert que les exutoires créés, les fossés ou cours d'eau modifiés qui participent au réseau de drainage.

Prise en compte des zones humides

La réalisation d'un réseau de drainage peut concerner la rubrique 3.3.1.0 (assèchement de zone humide). Il est donc important de rappeler ce qu'est une zone humide au sens de la législation sur l'eau.

Aux termes de l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R.211-108 du code de l'environnement précise cette définition :

« I. – Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

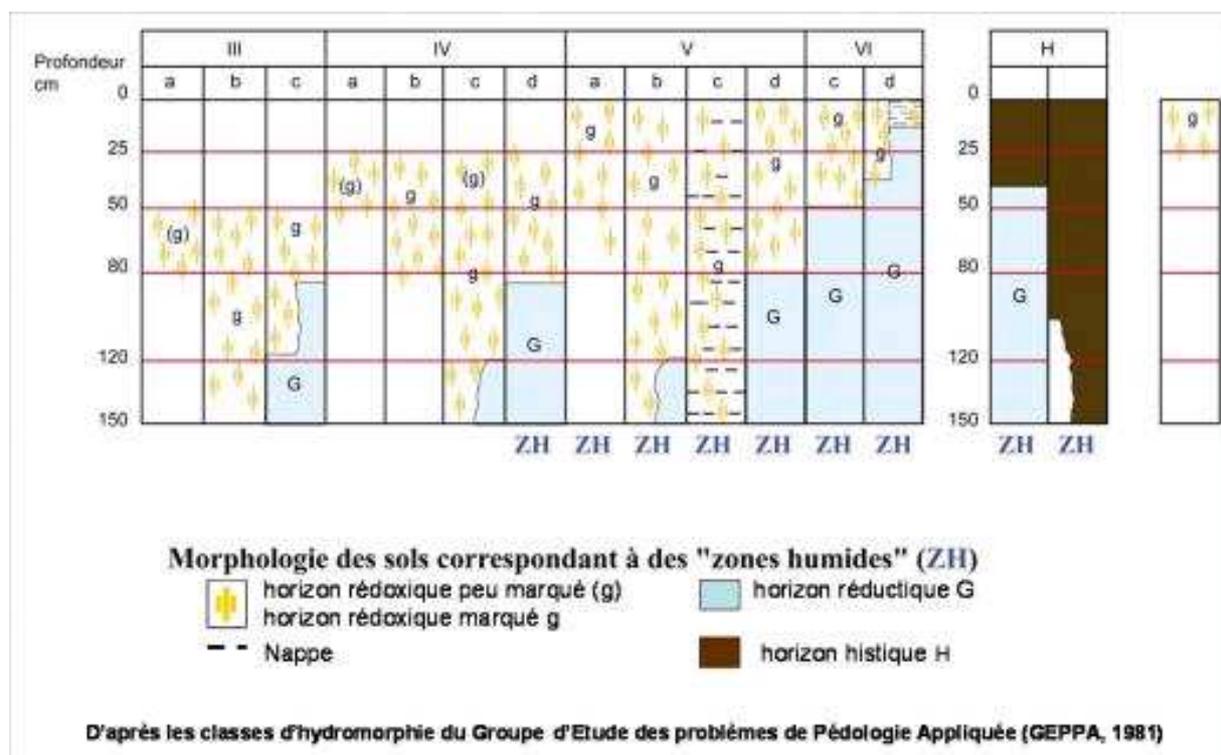


Figure 1 : Les sols indicateurs des zones humides (mention ZH)

Une délimitation exhaustive des zones humides n'étant pas disponible à l'échelle du département, une délimitation des zones humides est à fournir par le pétitionnaire selon l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, lorsque le projet n'est pas soumis à déclaration ou à autorisation en considération des surface drainées et à drainer, une visite sur place sera organisée afin de vérifier la compatibilité du projet avec l'arrêté relatif au 4^{ème} programme d'action nitrate.

En effet, l'arrêté n° 2069 du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole **interdit strictement** tout retournement de prairies permanentes et tout drainage de zones humides définies au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Doctrine d'instruction

Marche à suivre avant élaboration du dossier

Avant toute opération de drainage, pour lever tout doute sur la procédure applicable, il appartient au maître d'ouvrage de se rapprocher du service chargé de la police de l'eau (voir coordonnées ci-dessous) pour savoir si l'opération est soumise à une procédure préalable.

Les informations à fournir sont les suivantes :

- Identité et coordonnées du demandeur, avec n° PACAGE,
- Localisation des surfaces drainées et à drainer (situation sur carte IGN, photographie aérienne),
- Tableau récapitulatif des surfaces à drainer et déjà drainées par îlot PAC,
- Rapide description des réseaux de drainage réalisés et projetés (plan de récolement par exemple),
- Localisation des exutoires des réseaux de drainage réalisés et projetés,
- Autorisations écrites des propriétaires des terrains recevant les eaux drainées.

Le formulaire de pré-instruction (annexe 5) vous apporte une aide dans cette démarche.

A partir de ces éléments, le service chargé de la police de l'eau déterminera le cumul des surfaces drainées et à drainer qui concernent le même milieu aquatique et, par suite, si une procédure particulière s'applique à l'opération projetée.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Direction départementale des Territoires
Service environnement et ressources naturelles
82 Rue du commandant Huguény – CS 92087
52903 CHAUMONT CEDEX 9
Tél : 03 51 55 60 31
Fax : 03 25 30 79 88

Contenu du document d'incidences

Si votre projet est soumis à autorisation, un dossier doit être transmis au service chargé de la police de l'eau en 7 exemplaires et comprendre, outre les éléments transmis dans le cadre de la pré-instruction, un document d'incidences conformément au 4° du II de l'article R.214-6 du code de l'environnement. Le dossier devra également être accompagné d'une étude d'impact conformément à l'article R.122-2-I du code de l'environnement.

Si votre projet est soumis à déclaration, un dossier doit être transmis au service chargé de la police de l'eau en 3 exemplaires et comprendre, outre les éléments transmis dans le cadre de la pré-instruction, un document d'incidences. Ce document :

- indique les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement,
- comporte, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site,
- justifie de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- précise s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Vous trouverez ci-dessous un certain nombre de recommandations qu'il vous appartient de prendre en compte dans votre dossier en les adaptant aux caractéristiques de votre projet et en prévoyant des mesures compensatoires ou correctives.

Exutoires

Les rejets directs des exutoires de drain dans les cours d'eau ont des impacts sur les milieux aquatiques, notamment en terme d'apport de matières en suspension (fines) et de polluants (phytosanitaires ou engrais).

Aussi, afin de réduire ces risques, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands (adopté le 29 octobre 2009) a fixé des prescriptions concernant l'aménagement des exutoires de drain. Les impacts étant identiques quelque soit le bassin versant concerné et dans un souci d'équité entre les exploitants, ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble du département de la Haute-Marne.

Par conséquent, dans le cadre d'un projet de drainage et s'il y a rejet direct dans un cours d'eau, il est nécessaire d'aménager les exutoires de drain selon les prescriptions suivantes :

- soit le rejet se fait à plus de 50 m d'un cours d'eau et transite par un fossé enherbé (existant ou à créer),
- soit un dispositif tampon est aménagé avant rejet (zone humide, mare végétalisée).

Ces dispositifs doivent permettre la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Ils doivent donc être suffisamment dimensionnés pour remplir ces objectifs en fonction de la surface drainée. Dans le cas d'une mare végétalisée, il est impératif que le rejet dans le cours d'eau se fasse par surverse pour permettre la décantation. La réalisation d'une cuvette au centre de la zone est souhaitable pour éviter tout rejet direct dans le cours d'eau. Des pentes douces devront être aménagées afin de permettre une bonne colonisation des berges par la végétation et de créer ainsi un habitat propice aux batraciens.

Une distance minimale de 10 m sera respectée entre la zone tampon et le cours d'eau récepteur. Cependant une distance moindre pourra être acceptée par le service chargé de la police de l'eau, si le bassin ne risque pas d'être inondé par le cours d'eau.

Lorsqu'un nouveau projet de drainage se raccorde à un collecteur existant, un dispositif tampon devra être aménagé si l'exutoire se rejette directement dans un cours d'eau.

Un plan localisant les dispositifs à mettre en place, ainsi que des plans cotés, devront être joints au dossier.

Un entretien suffisant de ces dispositifs tampons devra être réalisé afin qu'ils conservent leur fonctionnement sans pour autant perturber de manière trop importante le milieu créé (intervention douce, faucardage régulier, enlèvement superficiel des sédiments).

Cas particulier des exutoires se rejetant directement dans les eaux souterraines (puits perdus, failles)

Les rejets directs en eaux souterraines sont potentiellement dommageables pour la qualité de ces dernières. En effet, aucune épuration des eaux n'est garantie lorsque de tels rejets sont mis en place.

Ainsi, la première règle est d'éviter autant que possible ce type de rejet. Le cas échéant, un dossier d'autorisation devra être déposé au titre de la rubrique « 2.3.2.0. recharge artificielle des eaux souterraines » assorti d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

Zones humides

Si la parcelle est en prairie permanente ou si elle a été retournée et mise en culture ou en prairie temporaire après le 30 juin 2009 (arrêté nitrate), il convient de rechercher la présence d'une zone humide.

La délimitation d'une zone humide est à réaliser conformément à l'article R.211-108 du code de l'environnement qui se base sur deux approches : flore et pédologie.

Toutefois, une délimitation simplifiée des zones humides est possible. Elle sera réalisée en plusieurs étapes :

- Localisation des zones qui ne constituent à l'évidence pas de zones humides,

- Le reste sera caractérisé de zones potentiellement humides suite à des observations floristiques (présence d'espèces caractéristiques de zones humides), topographiques (dépressions, bas de pente, bordures de cours d'eau...) ou pédologiques légères (réalisations de quelques sondages à la tarière dans la zone et en bordure). Ces zones devront être localisées sur une carte et ne pourront a priori pas être intégrées au projet de drainage,
- Suite à cette caractérisation, des investigations complémentaires au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement pourront être menées pour délimiter plus précisément ces zones humides où le drainage sera interdit. Sinon, l'exploitant s'engagera à ne pas drainer ces zones potentiellement humides.

Des photos (flore, sondages pédologiques, parcelle...) ainsi que des plans localisant les sondages réalisés devront impérativement être joints au dossier.

Pour les zones humides sur des parcelles initialement en prairie permanente, mises en culture ou en prairie temporaire après le 30 juin 2009, le retour en prairie permanente sans drainage est nécessaire pour respecter les dispositions de l'arrêté nitrate.

Si des mares sont présentes sur la parcelle à drainer, il conviendra de les localiser sur un plan. Elles devront être conservées.

Dossier d'autorisation

Pour une exploitation ayant déjà demandé une autorisation de drainage (qui possède donc une surface drainée supérieure à 100 hectares) et souhaitant réaliser un nouveau projet, le dépôt d'un nouveau dossier ne sera nécessaire que si la surface à drainer représente plus de 20 % de la surface autorisée précédemment. Toutefois, l'exploitant fera connaître au service instructeur les caractéristiques de son nouveau projet avant travaux : plan, localisation, période de réalisation, assolement avant travaux. Le nouveau drainage devra par ailleurs être réalisé en suivant les mêmes prescriptions techniques que celui autorisé précédemment, notamment l'aménagement des exutoires. Les travaux ne pourront être réalisés qu'après validation du service instructeur.

Réfection d'un drainage

La réfection ou réhabilitation d'un drainage existant ne sont pas soumises aux procédures d'autorisation ou de déclaration sauf s'il y a modification de la technique utilisée ou changement dans le dimensionnement du projet (drains plus importants, densification du réseau...). Dans tous les cas, l'exploitant porte son projet à la connaissance du service instructeur en indiquant notamment les caractéristiques techniques et la localisation du projet. Les travaux ne pourront être réalisés qu'après validation du service instructeur.

Extension d'un projet non soumis à déclaration au départ

Lorsqu'un nouveau projet amène un exploitant à dépasser la barre des 20 hectares de terres drainées aucune modification des réseaux anciens ne sera demandée, excepté pour tous ceux qui auront été réalisés après la date de validation de la présente doctrine. Ainsi, il est fortement conseillé, y compris pour les projets non soumis à déclaration de prévoir un aménagement des exutoires compatible avec la présente doctrine (pas de rejet direct en cours d'eau à moins de 50 m ou mise en place d'un dispositif tampon) afin d'éviter d'avoir à revenir sur le réseau existant lors d'un projet futur.

Articulation avec les autres réglementations

Le respect de la présente doctrine ne dispense pas le pétitionnaire de prendre en compte les autres réglementations pouvant s'appliquer sur le projet de drainage.

Pour information, ces réglementations peuvent notamment être :

- L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : elle est obligatoire dans un dossier loi sur l'eau, mais peut être nécessaire même lorsque les seuils loi sur l'eau ne sont pas atteints.
- La réglementation sur les espèces protégées (non destruction des individus et des habitats nécessaires à leur cycle) : cette réglementation nécessite notamment de prendre des précautions vis à vis des éléments fixes (haies, bosquets, mares...) qui peuvent être impactés lors des travaux de drainage.
- Captage d'eau potable : des règles particulières peuvent s'appliquer ou être édictées lors de l'instruction si le projet se situe sur ou à proximité d'un captage.
- Article 640 du code civil : cet article interdit l'aggravation des écoulements chez un tiers suite à des travaux. L'article 641 prévoit une indemnité à ce titre.

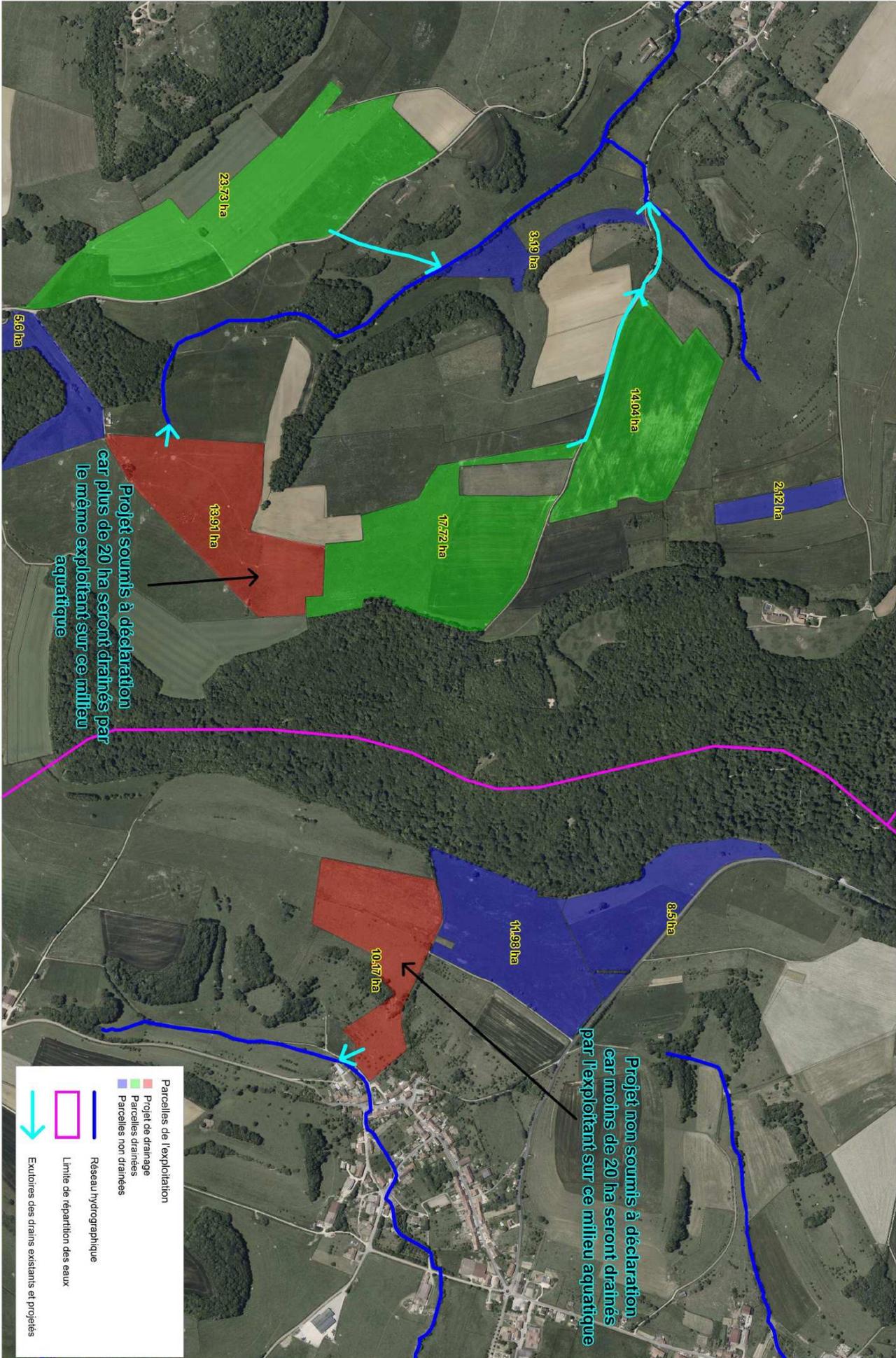
Annexes

PROJET

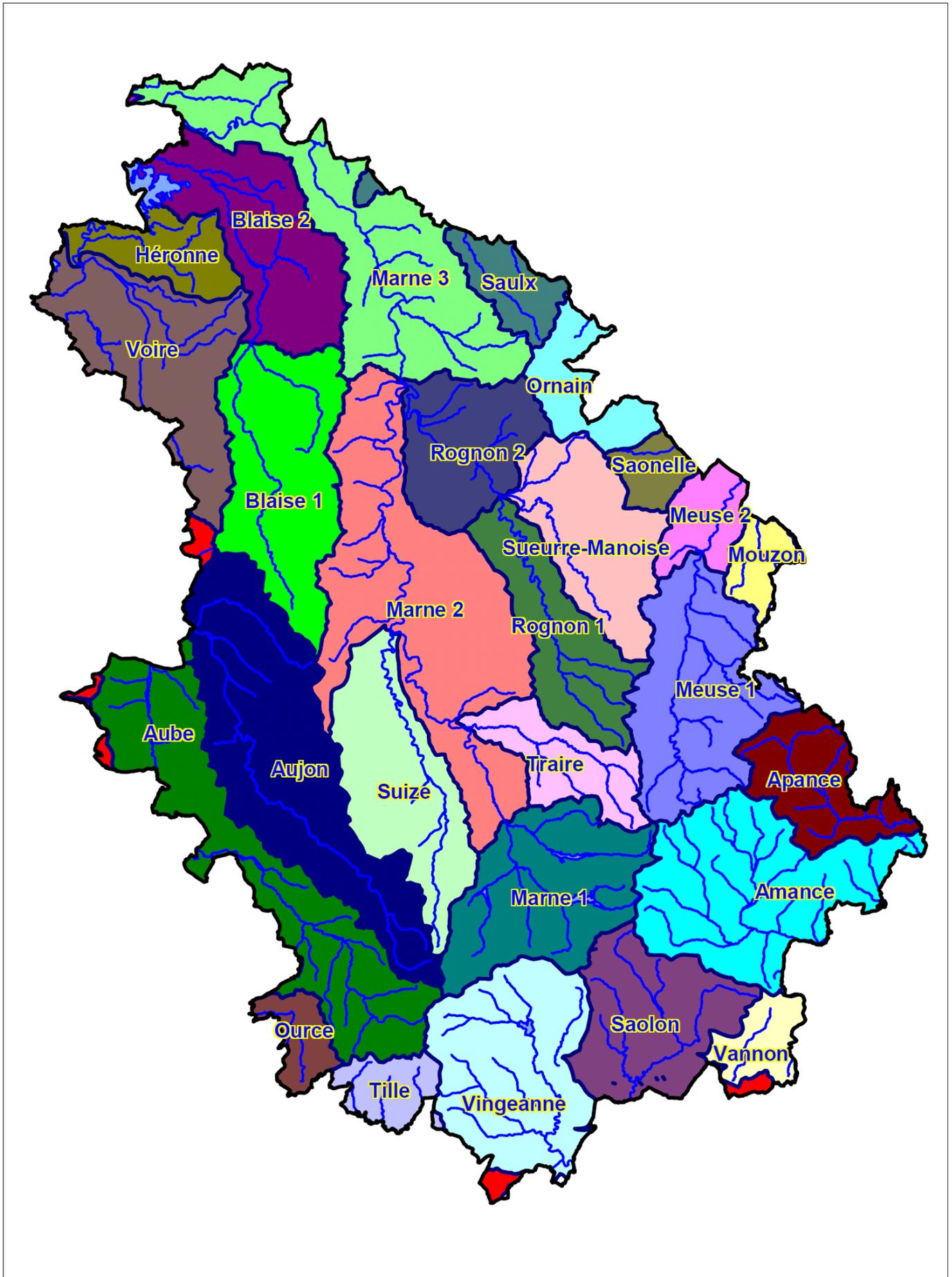
Annexe 1 : exemple de projet de drainage soumis à déclaration



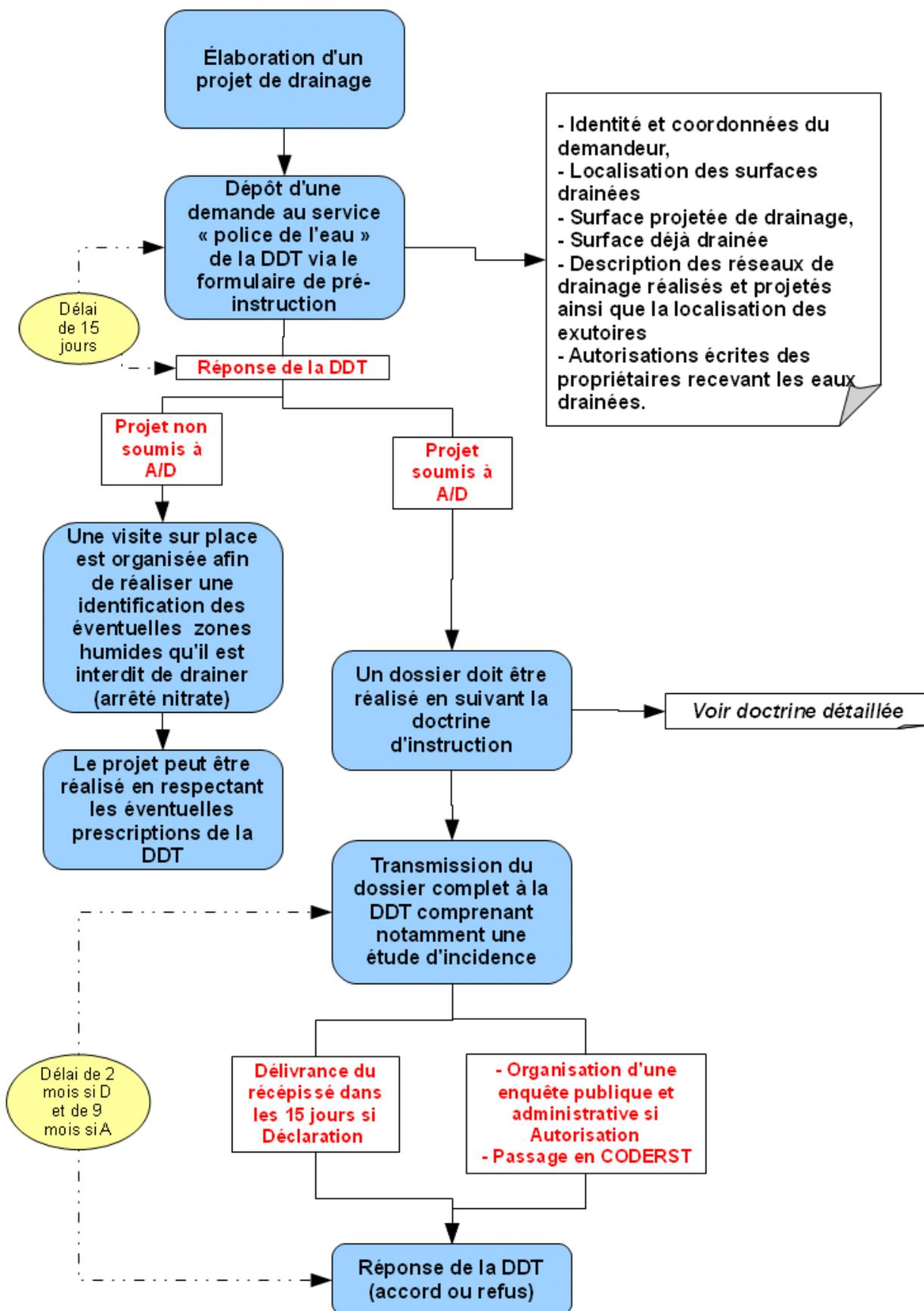
Exemple de projet de drainage fictif sur deux milieux aquatiques différents



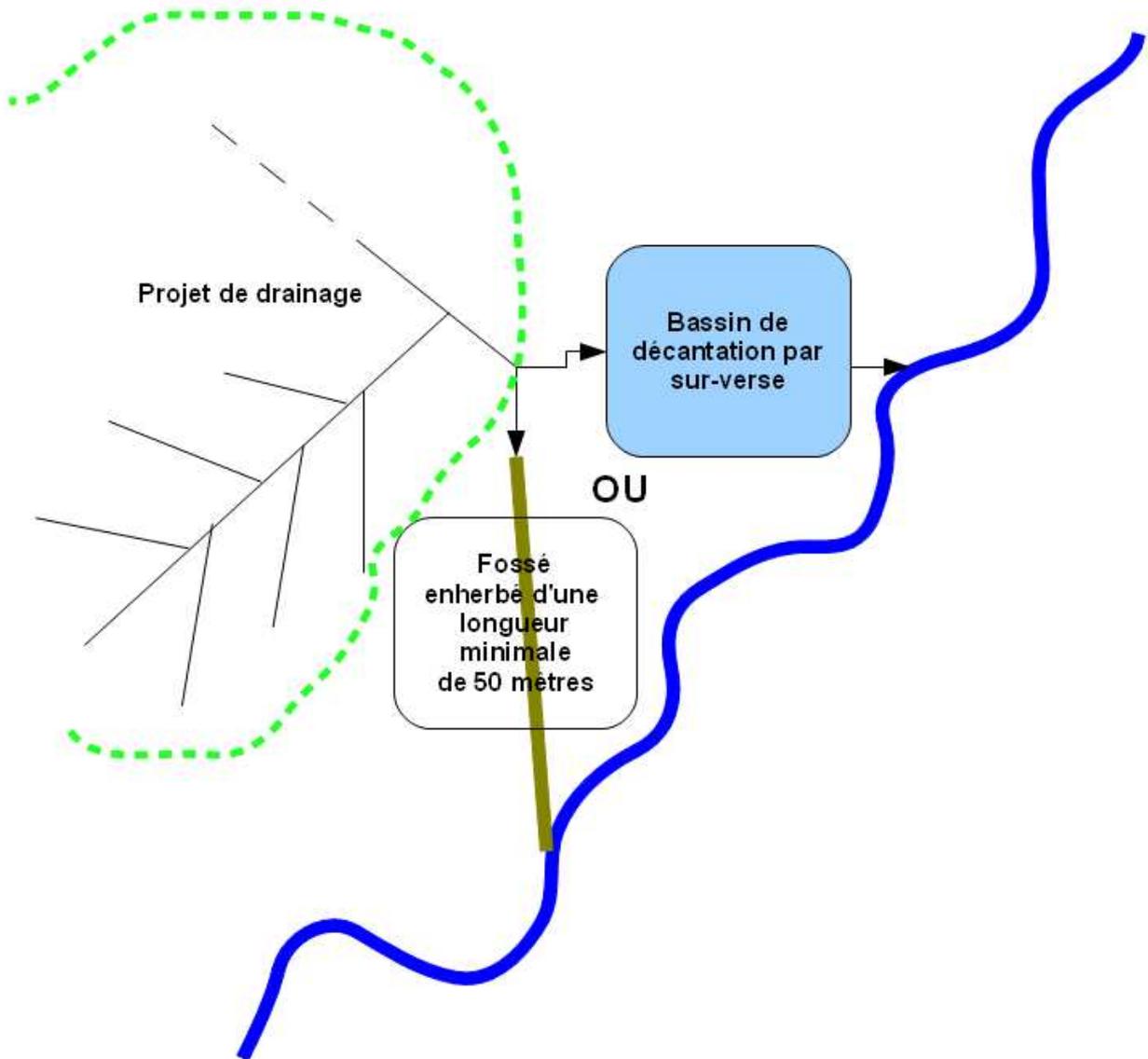
Annexe 2 : Carte des unités hydrographiques cohérentes



Annexe 3 : Logigramme d'élaboration d'un dossier et procédure d'instruction



Annexe 4 : Schéma de principe de la doctrine sur les rejets en cours d'eau



Annexe 5 : Formulaire de pré-instruction